NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/81
31 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 31 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AFRIQUE DU SUD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud, M. Nkosazana Dlamini-Zuma, concernant le débat que le Conseil de sécurité a récemment tenu sur la situation en République démocratique du Congo, en lui demandant de bien vouloir en communiquer le texte aux membres du Conseil de sécurité et de le distribuer comme document du Conseil.

ANNEXE

Lettre datée du 31 janvier 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre sud-africain des affaires étrangères

J'ai l'honneur de me référer au débat que le Conseil de sécurité a récemment tenu sur la situation en République démocratique du Congo et de rappeler la déclaration du Président du Conseil que le Conseil a publiée le 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2).

Le Gouvernement sud-africain n'a cessé d'appuyer les efforts déployés par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour obtenir un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo — processus qui a abouti à la signature à Lusaka, le 10 juillet 1999, d'un Accord de cessez-le-feu (S/1999/815).

Mon gouvernement sait gré au Conseil de l'action qu'il vient d'entreprendre pour appuyer et renforcer la mise en oeuvre de l'Accord en invitant les chefs d'État des parties à New York pour réaffirmer leur attachement à cet accord.

Il y a lieu de se féliciter qu'ils aient tous la ferme intention de respecter et d'appliquer l'Accord et que le Conseil de sécurité soit déterminé, comme le Président l'a dit dans sa déclaration du 26 janvier dernier (S/PRST/2000/2), à commencer à examiner une résolution autorisant un élargissement du mandat actuel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) dans l'esprit de ce qu'a recommandé le Secrétaire général dans son rapport du 17 janvier 2000 (S/2000/30).

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement sud-africain a l'honneur de demander au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence le projet de résolution dont il est question dans la déclaration du Président du Conseil, en tenant plus particulièrement compte des principes généraux ci-après :

— Les résolutions du Conseil de sécurité autorisant un déploiement de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo doivent s'appuyer intégralement sur l'Accord de Lusaka du 10 juillet 1999 (S/1999/815).

— L'État et les parties autres que l'État en République démocratique du Congo doivent faire preuve d'une même détermination à appliquer l'Accord de Lusaka.

— Il importe que le dialogue national se déroule dans un cadre qui soit acceptable pour les parties et qui garantisse la sécurité des participants.

— Le déploiement de la MONUC ne devrait pas être assorti d'aucune condition, comme la nécessité de "progresser" dans le cadre du dialogue national.

— La MONUC/Commission militaire mixte et le personnel associé devraient bénéficier des conditions de sécurité et de la liberté de circulation dont ils ont besoin pour mettre en oeuvre efficacement l'Accord de Lusaka.

— La MONUC/Commission militaire mixte doivent travailler en coordination étroite, et notamment avoir un siège commun et des structures d'appui communes, de façon qu'elles puissent oeuvrer toutes deux d'une façon synergique à la réalisation des objectifs communs convenus aux chapitres VII, VIII et IX de l'Accord de Lusaka.

— La résolution du Conseil de sécurité autorisant le déploiement de la deuxième phase de la MONUC devrait en outre réaffirmer la détermination du Conseil à commencer de préparer un déploiement de phase III en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

— On ne parviendra à instaurer une paix durable en République démocratique du Congo qu'en désarmant l'ensemble des groupes armés. Les résolutions du Conseil de sécurité qui prévoient la mise en oeuvre d'un plan de désarmement, de démobilisation, de réinstallation et de réinsertion (DDRR) doivent instituer un mandat tendant au désarmement effectif en vertu du Chapitre VII de la Charte, ce qui permettra de créer les conditions nécessaires au retrait des forces étrangères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Afrique du Sud

(Signé) Nkosazana DLAMINI-ZUMA